

Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

Page

- Note liminaire
- Première partie. Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer**
- Note
- A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux.
 - 1. Organes subsidiaires créés.
 - 2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés
- B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux.
 - **1. Organes subsidiaires créés
 - 2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés
- **Deuxième partie. Débats relatifs à la procédure concernant les organes subsidiaires**

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies.

La première partie rend compte des cinq cas dans lesquels la création d'un organe subsidiaire a été officiellement proposée mais ne s'est pas matérialisée (cas Nos 8 à 12)¹, des six cas dans lesquels le Conseil a autorisé le Secrétaire général à créer un organe subsidiaire (cas Nos 1 et 3 à 7) et du cas unique où le Conseil lui-même a décidé de créer un organe subsidiaire (cas No 2). Dans les cas où le Secrétaire général a créé des organes subsidiaires en application de résolutions du Conseil de sécurité, la question de savoir si ces organes relèvent ou non des dispositions de l'Article 29 de la Charte n'est pas évoquée.

La deuxième partie n'est là que pour mémoire puisqu'il n'y a pas eu pendant la période considérée de cas où le Conseil ait débattu de la procédure à suivre pour la création d'organes subsidiaires.

Article 29 de la Charte

« Le Conseil de sécurité peut établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

Article 28 du Règlement intérieur provisoire

« Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée. »

¹ Pour les propositions officieuses de création d'organes subsidiaires faites au Conseil, voir la Note au début de la première partie du présent chapitre.

Première partie

Circonstances dans lesquelles le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires ou dans lesquelles il a été proposé d'en créer

Note

Pendant la période considérée, le Conseil : a) a invité le Secrétaire général à envoyer une mission au Botswana aux fins d'évaluer les dommages causés par les actes d'agression de l'Afrique du Sud, de proposer des mesures pour renforcer la capacité du Botswana à recevoir des réfugiés sud-africains et à leur fournir une assistance et de déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aurait besoin, et l'a prié de faire rapport au Conseil²; b) a décidé d'envoyer en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines, et de faire rapport au Conseil³; c) a décidé de constituer un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) relevant de son autorité, pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait de toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues⁴; d) a autorisé le Secrétaire général à nommer un Représentant spécial pour le Sahara occidental⁵; e) a encouragé le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925⁶ ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits et de faire rapport sur les résultats⁷; f) a confirmé qu'il souscrivait à l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers détachés d'opérations existantes des Nations Unies pour participer à la mission de bons offices⁸; et g) a décidé de

² Cas No 1, résolution 568 (1985).

³ Cas No 2, résolution 571 (1985).

⁴ Cas No 3, résolutions 598 (1987) et 619 (1988).

⁵ Cas No 5, résolution 621 (1988).

⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), No 2138.

⁷ Cas No 4, résolution 620 (1988).

⁸ Cas No 6, résolution 622 (1988).

constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de 31 mois ⁹.

Les organes subsidiaires suivants, créés avant 1985, ont continué d'exister pendant la période considérée : deux comités permanents, le Comité d'experts et le Comité d'admission de nouveaux Membres et plusieurs organes spéciaux, à savoir le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, le Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le Représentant spécial pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour étudier la question du statut de membre associé, le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil, le Représentant spécial du Secrétaire général au Timor oriental, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie et la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) concernant la situation dans les territoires arabes occupés. En outre, le Secrétaire général a continué d'exercer ses bons offices pour ce qui est de la situation entre l'Iran et l'Iraq et de la situation concernant l'Afghanistan. S'agissant des efforts de médiation déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Secrétaire général s'est rendu à Téhéran et à Bagdad entre le 7 et le 9 avril 1985 et a présenté au Conseil un rapport ¹⁰ dans lequel il a déclaré qu'il avait eu de nouveaux entretiens dans les deux capitales sur sa proposition en huit points, la prémisse de base étant que, en tant que Secrétaire général, sa responsabilité constitutionnelle primordiale en vertu de la Charte était de mettre un terme au conflit; et que, tant que cet objectif n'aurait pas été atteint, il était aussi juridiquement tenu, conformément aux règles reconnues du droit humanitaire, d'atténuer les effets du conflit s'agissant en particulier des attaques contre les civils, de l'emploi d'armes chimiques (cas No 4), du traitement des prisonniers de guerre et de

⁹ Cas No 7, résolution 626 (1988).

¹⁰ S/17097, DO, 40^e année, Suppl. avril-juin 1985.

la sécurité de la navigation et de l'aviation civile. Il a ajouté que les deux parties avaient accepté qu'à ce stade, les équipes d'inspection des Nations Unies restent à Bagdad et à Téhéran ¹¹ et a émis l'avis que, dans un premier temps, il était essentiel que le Conseil de sécurité invite les deux gouvernements à prendre part à une reprise de l'examen de tous les aspects du conflit. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur sa visite et le Président a, au nom des membres du Conseil, fait une déclaration ¹² dans laquelle il a donné acte au Secrétaire général de leur gratitude et de leur plein appui, ajoutant qu'ils étaient prêts à inviter, le moment venu, les deux parties à participer à une reprise de l'examen de tous les aspects du conflit. Durant la période couverte par le présent *Supplément*, il y a également eu de la part de l'une et l'autre des parties au conflit des allégations d'utilisation d'armes chimiques en violation du Protocole de Genève de 1925. Les membres du Conseil ayant estimé qu'ils ne pouvaient agir sur la base d'allégations unilatérales, le Secrétaire général a envoyé des missions de spécialistes à sept reprises et a fait rapport au Conseil. Le cas No 4 ci-dessous rend compte des réactions que ces rapports ont suscitées de la part du Conseil, lequel a finalement adopté la résolution 620 (1988) dans laquelle il a notamment encouragé le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations émanant de tout État Membre et a décidé d'envisager des mesures efficaces, compte tenu des enquêtes, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir, où que ce soit et par qui que ce soit.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité, le Sous-Comité ad hoc pour la Namibie, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506e séance pour étudier la question du statut de membre associé, le Comité du Conseil de sécurité pour les réunions hors Siège du Conseil ne se sont pas réunis pendant la période considérée. Il n'y a pas eu non plus d'activités de la part du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, du Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, du Représentant spécial pour les problèmes humanitaires désigné en application de la résolution 307 (1971) et de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) concernant la situation dans les territoires arabes occupés.

¹¹ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1981-1984*, chap. V, cas No 4.

¹² S/17130, DO, 40e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985 (figurant également dans le compte rendu de la 2576e séance, tenue le 25 avril 1985).

Le Comité d'experts du Conseil de sécurité a été invité à étudier la demande de la République de Nauru ¹³ de devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice et à faire rapport à ce sujet.

Au cours de la période considérée, les observateurs militaires de l'ONUST ont continué d'apporter leur assistance et leur coopération à la FNUOD et à la FINUL. Le Chef d'état-major et quatre autres observateurs militaires de l'ONUST ont été temporairement détachés comme chef et experts militaires de l'équipe technique envoyée par le Secrétaire général en Iran et en Iraq afin d'arrêter, avec les autorités de ces deux pays, les modalités de l'envoi du GOMNUII pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait demandés par la résolution 598 (1987) ¹⁴. D'autre part, 50 officiers ont été temporairement détachés de l'ONUST, de la FNUOD et de la FINUL pour constituer la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan ¹⁵.

La FNUOD est restée en activité pendant toute la période considérée, au cours de laquelle le Conseil a reconduit son mandat à huit reprises ¹⁶ après avoir examiné les rapports d'activité présentés régulièrement par le Secrétaire général ¹⁷.

Au cours de la période considérée, le Conseil a reconduit huit fois ¹⁸ le mandat de la FINUL, au sujet de laquelle le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports ordinaires et spéciaux ¹⁹. Dans une série de résolutions ²⁰, le Conseil a

¹³ Voir S/PV.2753 et S/PV.2754.

¹⁴ S/20093, *DO*, 43e année, *Suppl. juill.-sept. 1988*. Voir également cas No 3.

¹⁵ S/20230, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1988*. Voir également cas No 6.

¹⁶ Le mandat de la Force a été prorogé par le Conseil dans ses résolutions 563 (1985), 576 (1985), 584 (1986), 590 (1986), 596 (1987), 603 (1987), 613 (1988) et 624 (1988).

¹⁷ Le Secrétaire général a présenté les rapports d'activité ci-après : S/17177, *DO*, 40e année, *Suppl. avril-juin 1985*; S/17628, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1985*; S/18061, *ibid.*, 41e année, *Suppl. avril-juin 1986*; S/18868, *ibid.*, 42e année, *Suppl. avril-juin 1987*; S/19263, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1987*; S/19895, *ibid.*, 43e année, *Suppl. avril-juin 1988*; et S/20276, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1988*.

¹⁸ Le mandat de la Force a été prorogé par le Conseil dans ses résolutions 561 (1985), 575 (1985), 583 (1986), 586 (1986), 594 (1987), 599 (1987), 609 (1988) et 617 (1988).

¹⁹ Le Secrétaire général a présenté les rapports ci-après : S/17093, *DO*, 40e année, *Suppl. avril-juin 1985*; S/17557, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1985*; S/17965, *ibid.*, 41e année, *Suppl. avril-juin 1986*; S/18164 et Add.1, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1986*; S/18348 (spécial), *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1986*; S/18396 (spécial), *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1986*; S/18581 et Add.1, *ibid.*, 42e année, *Suppl. janv.-mars 1987*; S/18990, *ibid.*, *Suppl. janv.-mars 1988*; S/19617 (spécial), *ibid.*, et S/20053, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1988*.

²⁰ Voir note 18.

également prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement du Liban et les autres parties intéressées au sujet des moyens d'assurer la pleine application du mandat de la Force. À diverses reprises en 1986, la FINUL a fait l'objet d'actes de violence qui ont coûté la vie à plusieurs membres des contingents irlandais et français et auxquels le Conseil a réagi en publiant deux déclarations et en adoptant une résolution²¹ dans lesquelles il a condamné les attaques dirigées contre la FINUL et pris acte des mesures prises par le Secrétaire général – à la suite de l'envoi sur place d'une mission d'enquête²² – pour renforcer la sécurité de la Force. Dans un de ses rapports sur la FINUL²³, le Secrétaire général a fourni des renseignements sur l'enlèvement du lieutenant-colonel William Richard Higgins et le Conseil a réagi en adoptant une résolution où il a condamné l'enlèvement et demandé la libération immédiate de la victime²⁴.

Entre 1985 et 1988, le Conseil a reconduit à huit reprises le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²⁵ et le Secrétaire général a, à la demande du Conseil, poursuivi sa mission de bons offices et fait rapport régulièrement tant sur sa mission de bons offices que sur les activités de la Force. À une occasion, le 20 septembre 1985, les membres du Conseil ont entendu un rapport du Secrétaire général à la suite duquel le Président a fait au nom des membres du Conseil une déclaration²⁶ indiquant qu'au cours de son rapport oral, le Secrétaire général avait fait savoir aux membres du Conseil que son initiative lui paraissait avoir rapproché les positions des deux parties plus que jamais auparavant et avait exprimé la conviction que les progrès déjà réalisés devraient aboutir rapidement à un accord sur le cadre d'un règlement juste et durable de la question de Chypre, conformément aux principes de la Charte. Les membres ont déclaré appuyer la mission entreprise par le Secrétaire général et ont demandé à toutes les parties de s'employer tout spécialement, en coopération avec le Secrétaire général, à arriver rapidement à un accord. À une autre occasion, le Président du Conseil a fait au nom

²¹ S/18320, S/18439 (déclarations présidentielles) et résolution 587 (1986), *DO*, 41^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1986.

²² S/18348, *DO*, 41^e année, *Suppl. juill.-sept. 1986*, et S/18396, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1986*.

²³ S/20053 (par. 23), *DO*, 43^e année, *Suppl. juill.-sept. 1988*.

²⁴ Résolution 618 (1988).

²⁵ Le mandat de la Force a été prorogé par le Conseil dans ses résolutions 565 (1985), 578 (1985), 585 (1986), 593 (1986), 597 (1987), 604 (1987), 614 (1988) et 625 (1988).

²⁶ Pour le texte de la déclaration, voir S/17486, *DO*, 40^e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1985.

de ses membres une déclaration²⁷ par laquelle ces derniers ont exprimé leur appui à l'effort entrepris le 24 août 1988 par le Secrétaire général dans le cadre de sa mission de bons offices à Chypre et constaté avec satisfaction que les deux parties étaient prêtes à rechercher un règlement négocié de tous les aspects du problème chypriote le 1er juin 1989 au plus tard.

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud a tenu 20 réunions pendant la période considérée. À sa 2723e séance, tenue le 28 novembre 1986, le Conseil a repris l'examen du rapport du Comité²⁸ sur les moyens d'assurer la pleine application de l'embargo sur les armes en adoptant des mesures visant à resserrer les mailles de l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud, à renforcer l'embargo et à le rendre plus efficace, rapport que le Conseil avait examiné pour la dernière fois à sa 2564e séance, le 13 décembre 1984²⁹. À sa 2723e séance, tenue le 28 novembre 1986, le Conseil a été saisi d'une lettre du Président du Conseil contenant un projet de résolution recommandé par consensus par le Comité³⁰. À la même séance, le Conseil a adopté le projet de résolution en tant que résolution 591 (1986). Par cette résolution, il a notamment demandé à tous les États que l'expression « armes et matériel connexe » utilisée dans la résolution 418 (1977) inclue désormais, outre toutes les armes nucléaires, stratégiques et chimiques, tous les véhicules et matériels militaires, paramilitaires et de police ainsi que les armes et munitions, pièces détachées et fournitures pour les articles susmentionnés, de même que leur vente ou leur transfert; demandé à tous les États d'adopter des mesures pour enquêter sur les violations, empêcher que l'embargo ne soit tourné à l'avenir et renforcer leur dispositif d'application de l'embargo sur les armes; et prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'application de la résolution, le 30 juin 1987 au plus tard³¹. Par une lettre en date du 30 décembre 1987 adressée au Président du Conseil³², le Président du Comité a communiqué le texte d'une déclaration publiée

²⁷ Pour le texte de la déclaration, voir S/20330, *DO*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1988. Voir également S/PV.2833.

²⁸ S/18474, *DO*, 41e année, *Suppl. oct.-déc.* 1986.

²⁹ Voir *Répertoire de la Pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1981-1984*, chap. V.

³⁰ Voir note 28.

³¹ S/18961 et Add.1 à 5, *DO*, 42e année, *Suppl. avril-juin* 1987.

³² S/19396, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc.* 1987. Voir également S/18288 (note en date du 20 août 1986 transmettant le rapport du Comité sur le Séminaire international sur l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud, tenu à Londres du 28 au 30 mai 1986), *ibid.*, 41e année, *Suppl. juill.-sept.*

le même jour par le Président au nom du Comité, dans laquelle le Comité notait que d'importantes quantités d'armes et de matériel militaire parvenaient encore à l'Afrique du Sud, directement ou par des voies clandestines, et lançait un appel à tous les États, en particulier à ceux qui avaient la capacité de fabriquer et d'exporter du matériel militaire pour leur demander d'être plus minutieux et de renforcer leur vigilance de façon à faire en sorte qu'aucun matériel de cet ordre ne parvienne à l'Afrique du Sud en violation de l'embargo obligatoire sur les armes.

Le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Namibie a continué de s'employer à s'acquitter de son mandat en favorisant les efforts du Secrétaire général pour faire appliquer la résolution 435 (1978) énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie et créant un groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (GANUPT). Dans sa résolution 566 (1985), le Conseil a notamment chargé le Secrétaire général de reprendre contact avec l'Afrique du Sud afin d'obtenir d'elle une indication de son choix pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies comme le prévoyait la résolution 435 (1978). Le Conseil a examiné les rapports du Secrétaire général³³ et adopté la résolution 601 (1987) dans laquelle il a notamment affirmé que toutes les questions en suspens étaient désormais réglées, autorisé le Secrétaire général à organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization (SWAPO) afin que puissent être prises les mesures nécessaires à l'installation du GANUPT et demandé instamment à tous les États Membres de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la résolution. À la 2827^e séance, tenue le 29 septembre 1988, jour anniversaire de l'adoption de la résolution 435 (1978), le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration³⁴ dans laquelle les membres notaient l'évolution des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le Sud-Ouest de l'Afrique, qui étaient reflétés dans la déclaration commune faite le 8 août 1988 par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des États-Unis d'Amérique³⁵. En particulier, les membres demandaient très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement à la résolution

1986.

³³ S/18767, DO, 42^e année, Suppl. janv.-mars 1987, et S/19234, *ibid.*, Suppl. oct.-déc. 1987.

³⁴ S/20208, DO, 43^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988.

435 (1978) et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de son application intégrale et définitive. À cette fin, ils demandaient instamment à tous les États d'apporter toute assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du GANUPT.

Il y a eu un cas, durant la période considérée, où le Conseil a officiellement demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 580 (1985) faisant suite à une plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud, de mettre en place à Maseru, en consultation avec le Gouvernement du Lesotho, une présence appropriée comprenant un ou deux civils, de façon à être tenu au courant de tout fait nouveau intéressant l'intégrité territoriale du Lesotho. Cette « présence appropriée » n'a toutefois pas été effectivement mise en place³⁶.

À une autre occasion, lorsque, en réponse à une demande de l'Angola, le Conseil de sécurité a, par sa résolution 602 (1987), chargé le Secrétaire général de suivre le retrait des forces militaires sud-africaines du territoire de l'Angola et de lui faire rapport à ce sujet, le Secrétaire général s'est acquitté de son mandat en envoyant une mission en Angola, à la suite de consultations avec le Gouvernement angolais. La mission, qui était composée de militaires et de civils, s'est rendue en Angola du 12 au 16 décembre 1987 et le Secrétaire général a fait rapport au Conseil le 18 décembre 1987³⁷.

À une troisième occasion, se rapportant à la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil a adopté la résolution 605 (1987) dans laquelle il a notamment prié le Secrétaire général d'examiner la situation dans les territoires occupés par tous les moyens dont il disposait et de lui présenter un rapport contenant ses recommandations sur les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Le Secrétaire général a en conséquence chargé le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales de se rendre en Israël et dans les territoires arabes occupés, pour une mission qui a duré du 8 au 17

³⁵ S/20109, annexe, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1988*. Pour plus de détails, voir cas No 7.

³⁶ Pour les faits pertinents survenus après l'adoption de la résolution 580 (1985), voir S/17719 et S/17756 (lettres du Lesotho), *DO, 41e année, Suppl. janv.-mars 1986*, et S/17762 (lettre de l'Afrique du Sud), *ibid.*

³⁷ S/19359, *DO, 42e année, Suppl. oct.-déc. 1987*.

janvier 1988, et a présenté au Conseil un rapport en date du 21 janvier 1988³⁸, avançant diverses idées, qui présupposaient toutes l'agrément et la coopération d'Israël, sur les moyens d'assurer la protection de la population civile.

Il y a aussi eu, au cours de la période considérée, diverses occasions où le Conseil a chargé le Secrétaire général de certaines tâches : a) dans sa résolution 562 (1985), faisant suite à la lettre en date du 6 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé de l'évolution de la situation et de l'application de la résolution; b) dans sa résolution 572 (1985), faisant suite à la lettre en date du 26 septembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a prié le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Botswana une attention constante et de le tenir informé; c) dans sa résolution 581 (1986) concernant la situation en Afrique australe, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les menaces faites par l'Afrique du Sud d'intensifier ses actes d'agression contre des États indépendants d'Afrique australe et de lui faire rapport selon que de besoin; d) dans sa résolution 611 (1988), faisant suite à la lettre du 19 avril 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur tout élément nouveau dont il pourrait disposer relativement à l'agression commise par Israël contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie; et e) dans sa résolution 621 (1988), relative à la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui remettre un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Il est arrivé dans quelques cas que des participants aux débats du Conseil et des États Membres de l'Organisation des Nations Unies proposent la création

³⁸ S/19443, *ibid.*, 43e année, *Suppl. janv. -mars 1988*.

d'organes subsidiaires sans présenter leurs suggestions sous forme de projets de résolution³⁹.

A. Organes subsidiaires appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux

1. Organes subsidiaires créés

Cas No 1

Mission du Secrétaire général en application de la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité

³⁹ a) À l'occasion de la séance commémorative tenue par le Conseil de sécurité sur le thème « Les Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de la Thaïlande a suggéré que, pour servir de cadre à des négociations sérieuses pouvant mener à des résultats substantiels, le Conseil réserve, dans son calendrier de travail, une place minimum aux discours de pays étrangers au différend et prévoie plus de temps pour la conduite des négociations entre les parties au différend sous les auspices du Président du Conseil ou avec l'assistance du Secrétaire général ou celle d'un « comité de conciliation » composé de membres particuliers du Conseil qui pourrait être créé conformément à l'Article 29 de la Charte (S/PV.2608, p. 42).

b) À propos de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le représentant de l'Afrique du Sud a suggéré que le Conseil de sécurité, s'il souhaitait faire la lumière sur ce qui s'était passé dans le sud de l'Angola, envoie sur place une mission d'enquête pour déterminer qui luttait contre qui, qui dirigeait les opérations, quelles armes étaient utilisées et quelles étaient les aspirations du peuple angolais pour le pays (S/PV.2612 et S/PV.2691, p. 12 et 26 respectivement; et S/17662, lettre de l'Afrique du Sud en date du 28 novembre 1985, *DO, 40e année, Suppl. oct.-déc. 1985*).

c) À propos de la situation dans les territoires arabes occupés, le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés a publié un communiqué dans lequel il a notamment lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il envoie une mission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés afin d'enquêter sur la situation et de faire rapport au Conseil (*DO, 42e année, Suppl. oct.-déc. 1987, S/19360*, lettre du Zimbabwe en date du 15 décembre 1987). Des positions voisines ont également été prises par l'Inde (S/PV.2774, p. 66) et le Zimbabwe (S/PV.2789, p. 8). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des suggestions analogues à propos des idées avancées dans le rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987), où le Secrétaire général évoquait la possibilité d'envoyer des forces ou des observateurs des Nations Unies ou d'établir un système de tutelle – idées qui ont toutes été déclarées présupposer l'agrément et la coopération d'Israël (S/PV.2787, p. 13).

d) Suite à la lettre en date du 17 mars 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, les États membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui ont transmis sous le couvert d'une lettre un communiqué dans lequel ils ont en particulier instamment prié le Secrétaire général d'envoyer une mission technique des Nations Unies pour mener une enquête sur place au sujet d'incidents de frontière dans le secteur de Bocay (Nicaragua) (S/19661 et S/19663, *DO, 43e année, Suppl. janv.-mars 1988*, voir également

Dans le cadre de l'examen de la lettre en date du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a, à sa 2599e séance tenue le 21 juin 1985, adopté à l'unanimité en tant que résolution 568 (1985) un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago⁴⁰. Le paragraphe 8 de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

8. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission au Botswana aux fins :

a) D'évaluer les dommages causés par les actes d'agression commis avec préméditation et sans provocation par l'Afrique du Sud;

b) De proposer des mesures pour renforcer la capacité qu'a le Botswana de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur fournir une assistance;

c) De déterminer le montant de l'assistance dont le Botswana aura besoin en conséquence et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général a envoyé au Botswana une mission qui a duré du 27 juillet au 2 août 1985. Le 11 septembre 1985, il a communiqué le rapport de la mission⁴¹ qui contenait un compte rendu des consultations avec le Gouvernement du Botswana au sujet des conséquences et des dommages résultant de l'attaque perpétrée par l'Afrique du Sud contre Gaborone le 14 juin 1985 et une évaluation du montant de l'assistance que le Botswana devrait recevoir de la communauté internationale pour renforcer sa capacité de recevoir des réfugiés sud-africains et de leur donner refuge, ainsi que du montant de l'assistance nécessaire au Botswana pour faire face à la situation engendrée par l'attaque.

S/PV.2803, Nicaragua, p. 26).

⁴⁰ S/17291, adopté, tel qu'oralement révisé, en tant que résolution 568 (1985).

⁴¹ S/17453, DO, 40e année, Suppl. juill.-sept. 1985.

Le Conseil a examiné le rapport présenté par le Secrétaire général à sa 2609e séance, tenue le 30 septembre 1985, et a adopté à l'unanimité en tant que résolution 572 (1985) un projet de résolution soumis par le Botswana, le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago⁴². Dans cette résolution, le Conseil a notamment remercié le Secrétaire général d'avoir fait le nécessaire pour envoyer une mission au Botswana; approuvé le rapport de la mission envoyée au Botswana comme suite à la résolution 568 (1985); exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de son acte d'agression; prié les États Membres, les organisations internationales et les institutions financières d'aider le Botswana dans les domaines indiqués dans le rapport de la mission au Botswana; et prié le Secrétaire général d'accorder à la question de l'assistance au Botswana une attention constante et de tenir le Conseil informé.

Cas No 2

Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985)

Dans le cadre de l'examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil a, à sa 2607e séance tenue le 20 septembre 1985, adopté à l'unanimité en tant que résolution 571 (1985) un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago⁴³; les paragraphes 7 et 8 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Décide* de nommer et d'envoyer immédiatement en Angola une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité en vue d'évaluer les dommages résultant de l'invasion des forces sud-africaines et de faire rapport au Conseil le 15 novembre 1985 au plus tard;

⁴² S/17503, adopté sans changement en tant que résolution 572 (1985).

⁴³ S/17481, adopté, tel qu'oralement révisé et à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 5, e n

8. *Prie instamment* les États Membres, en attendant le rapport de la Commission d'enquête, de prendre sans délai des mesures appropriées et efficaces pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain afin qu'il se conforme aux dispositions de la présente résolution et de la Charte des Nations Unies, qu'il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et qu'il s'abstienne de tous actes d'agression contre les États voisins.

Dans une note en date du 30 septembre 1985⁴⁴, le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations avec les membres du Conseil, il avait été convenu que la Commission d'enquête constituée conformément au paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) serait composée de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou.

Lors de la reprise de l'examen de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le Conseil a, à sa 2617e séance tenue le 7 octobre 1985, adopté à l'unanimité en tant que résolution 574 (1985) un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago⁴⁵; le paragraphe 7 de la résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

7. *Prie* la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985), composée de l'Australie, de l'Égypte et du Pérou, de faire rapport d'urgence sur son évaluation des dommages résultant de l'agression sud-africaine, notamment des derniers bombardements.

Dans une note en date du 15 novembre 1985⁴⁶, le Président du Conseil a déclaré que le Président de la Commission d'enquête créée en application de la résolution 571 (1985) avait demandé que la date de présentation de son rapport soit reportée au 22 novembre 1985 et que, à la suite de consultations officieuses, il avait été constaté qu'aucun des membres du Conseil ne voyait d'objection à la demande de la Commission.

tant que résolution 571 (1985); pour plus de détails, voir chap. VIII, deuxième partie.

⁴⁴ S/17506, *DO*, 40e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1985.

⁴⁵ S/17531, adopté sans changement à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6, en tant que résolution 574 (1985); pour plus de détails, voir chap. VIII, deuxième partie.

⁴⁶ S/17635, *DO*, 40e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1985.

La Commission d'enquête du Conseil de sécurité a séjourné en Angola du 13 au 23 octobre 1985 pour s'acquitter de son mandat tel qu'il découlait du paragraphe 7 de la résolution 571 (1985) et du paragraphe 7 de la résolution 574 (1985) par lequel le Conseil avait inclus « les derniers bombardements » dans le champ du mandat de la Commission. Elle a en outre tenu un total de 12 séances au Siège, trois avant son départ pour l'Angola, et neuf après son retour. Le 22 novembre 1985, la Commission a soumis son rapport⁴⁷, qui rendait compte de ses consultations avec les autorités de l'Angola et de ses visites dans les provinces, y compris la ville de Cazambo qui avait été le théâtre d'opérations militaires en septembre 1985, mais non compris la ville de Mavinga où les hostilités en cours avaient empêché la mission de se rendre. Le rapport contenait également une évaluation des dégâts à l'infrastructure du pays, y compris ponts, alimentation en électricité et en eau et aéroports des régions touchées, et soulignait que l'évaluation ne donnait pas une idée complète de l'étendue des dommages infligés à l'Angola par les incursions sud-africaines de septembre et octobre 1985, qu'elle ne comprenait pas d'indemnisation pour les pertes en vies humaines et les blessés et qu'il était urgent que la communauté internationale fournisse davantage d'aide aux fins du relèvement et de la reconstruction.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport soumis par la mission à sa 2631^e séance, tenue le 6 décembre 1985. À la même séance, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 577 (1985) un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago⁴⁸; dans cette résolution, le Conseil a, en particulier, approuvé le rapport de la Commission d'enquête et exprimé ses remerciements aux membres de la Commission; exigé que l'Afrique du Sud indemnise intégralement et adéquatement l'Angola pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant des actes d'agression; prié les États Membres et les organisations internationales de prêter d'urgence une assistance, matérielle et autre, à l'Angola; et prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport au Conseil, selon que de besoin, mais au plus tard le 30 juin 1986, sur l'application de la résolution, en particulier sur l'indemnisation de l'Angola par l'Afrique du Sud et sur l'assistance de la commu-

⁴⁷ S/17648, annexe, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1985*.

⁴⁸ S/17667, adopté sans changement à la suite d'un vote séparé sur le paragraphe 6 en tant que résolution 577 (1985).

nauté internationale visant à faciliter la reconstruction immédiate de son infrastructure économique.

Le 30 juin 1986, le Secrétaire général a présenté son rapport ⁴⁹ où il signalait qu'il avait appelé l'attention des États Membres et des organisations internationales sur la nécessité pour l'Angola de recevoir une assistance destinée à faciliter la reconstruction de son infrastructure économique et qui reproduisait en annexe le texte des réponses reçues ⁵⁰. S'agissant de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général a indiqué qu'il lui fallait informer le Conseil que, d'après la réponse qu'il avait reçue, l'Afrique du Sud rejetait la résolution 577 (1985) ⁵¹.

Cas No 3

Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq créé par les résolutions 598 (1987) et 619 (1988)

Dans le cadre de l'examen de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil de sécurité a, à sa 2750e séance tenue le 20 juillet 1987, adopté à l'unanimité en tant que résolution 598 (1987) un projet de résolution ⁵² établi au cours de consultations du Conseil. Le dixième alinéa du préambule et les paragraphes 1 à 10 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

1. *Exige, comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que la République islamique d'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendent toutes actions militaires sur terre, en mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;*

⁴⁹ S/18195 et Add.1, annexe, *DO, 41e année, Suppl. avril-juin 1986.*

⁵⁰ S/18156, annexe III (lettre de l'Afrique du Sud en date du 13 juin 1986), *ibid.*

⁵¹ Pour des renseignements sur les faits survenus ultérieurement pendant la période considérée, voir cas No 7 et note 35.

⁵² S/18983, adopté sans changement en tant que résolution 598 (1987).

2. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une équipe d'observateurs des Nations Unies pour vérifier, confirmer et superviser le cessez-le-feu et le retrait des forces et le prie également de prendre, en consultation avec les parties, les dispositions nécessaires à cette fin et de présenter un rapport au Conseil de sécurité à ce sujet;

3. *Demande instamment* que les prisonniers de guerre soient libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives, en conformité avec la troisième Convention de Genève du 12 août 1949;

4. *Demande* à l'Iran et à l'Iraq de coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et aux efforts de médiation en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable par les deux parties, de toutes les questions en suspens, en conformité avec les principes contenus dans la Charte des Nations Unies;

5. *Demande* à tous les autres États de faire preuve de la plus grande retenue, de s'abstenir de tout acte qui pourrait contribuer à intensifier et élargir encore le conflit et de faciliter ainsi l'application de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général d'explorer, en consultation avec l'Iran et l'Iraq, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil dès que possible;

7. *Reconnaît* l'ampleur des dommages infligés durant le conflit et la nécessité d'efforts de reconstruction, avec une assistance internationale appropriée, une fois le conflit terminé et, à cet égard, prie le Secrétaire général de désigner une équipe d'experts pour étudier le problème de la reconstruction et faire rapport au Conseil;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Iran et l'Iraq et avec d'autres États de la région, les mesures susceptibles de renforcer la sécurité et la stabilité régionales;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de se réunir à nouveau en tant que de besoin pour envisager l'adoption de nouvelles dispositions afin d'assurer le respect de la présente résolution.

Le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport en date du 7 août 1988 sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987)⁵³. Il a recommandé que, dès que la date du cessez-le-feu aurait été fixée, le Conseil prenne rapidement la décision de constituer une équipe d'observateurs dénommée « Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII) », qui s'acquitterait des fonctions exposées au paragraphe 2 de la résolution et fournirait en outre son concours aux parties selon ce qu'elles auraient convenu⁵⁴. Le GOMNUII, soulignait le Secrétaire général, ne pourrait être efficace que si les quatre conditions suivantes étaient réunies : a) il devrait avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité; b) il devrait bénéficier de la pleine coopération des deux parties; c) il devrait pouvoir fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace; d) des dispositions financières adéquates devraient être prises pour en couvrir le coût. Le Secrétaire général précisait que son rapport était fondé sur les évaluations et recommandations d'une équipe technique qu'il avait envoyée en Iran et en Iraq et que l'équipe, qui comprenait un conseiller politique de haut niveau, un expert civil en logistique et quatre observateurs militaires de l'ONUST, était dirigée par le chef d'état-major de l'ONUST et était secondée par les deux petites équipes qui étaient en poste à Bagdad et à Téhéran depuis 1984⁵⁵. L'équipe technique avait rassemblé de nombreuses informations utiles pour la mise en place du GOMNUII en ayant des entretiens détaillés avec les autorités politiques et militaires de l'Iran et de l'Iraq sur les modalités du déploiement du GOMNUII dans les deux pays, les conditions dans lesquelles le Groupe s'acquitterait du mandat défini au paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) et le concours et les facilités que devraient lui apporter les parties.

À la 2823e séance, tenue le 8 août 1988, le Secrétaire général a fait une déclaration⁵⁶ informant le Conseil qu'à la suite des intenses efforts diplomatiques qu'il

⁵³ S/20093, *DO*, 43e année, *Suppl. juill.-sept. 1987*.

⁵⁴ Pour des renseignements sur les efforts déployés par le Secrétaire général dans l'exercice de son mandat et l'inquiétude manifestée par le Conseil touchant « la lenteur [des] consultations et l'absence de progrès réels » dans l'application de la résolution 598 (1987), voir S/19382 (déclaration du Président du Conseil à la 2779e séance, tenue le 24 décembre 1987), *DO*, 42e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; et S/19626 (déclaration du Président à la 2798e séance, tenue le 16 mars 1988), *DO*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*. Voir également cas No 4.

⁵⁵ Pour des renseignements sur les équipes en poste à Bagdad et à Téhéran depuis 1984, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1981-1984*, chap. V, cas No 4.

⁵⁶ S/20095, *DO*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

avait déployés pour s'acquitter du mandat que lui avait confié le paragraphe 2 de la résolution 598 (1987), il était en mesure d'inviter la République islamique d'Iran et l'Iraq à observer un cessez-le-feu et à mettre un terme à toute action militaire sur terre, sur mer et dans les airs à compter de 3 h 00 TU le 20 août 1988. Il ajoutait que les deux parties au conflit l'avaient assuré qu'elles observeraient le cessez-le-feu dans le cadre de l'application intégrale de la résolution 598 (1987) et que les Gouvernements de la République islamique d'Iran et de l'Iraq avaient également accepté que l'Organisation des Nations Unies déploie des observateurs à compter de l'heure et de la date d'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

À la même séance, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration⁵⁷ par laquelle le Conseil accueillait avec satisfaction la déclaration du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 598 (1987) et faisait sienne l'annonce du Secrétaire général selon laquelle le cessez-le-feu exigé par la résolution prendrait effet le 20 août 1988.

À sa 2824e séance, tenue le 9 août 1988, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987)⁵⁸ et a adopté à l'unanimité en tant que résolution 619 (1988) un projet de résolution⁵⁹ établi lors de consultations du Conseil. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/20093;

2. *Décide* de constituer immédiatement un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq relevant de son autorité et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues à cet effet, comme le prévoit le rapport susmentionné;

⁵⁷ S/20096, *ibid.*

⁵⁸ Voir note 53.

⁵⁹ S/20097, adopté sans changement en tant que résolution 619 (1988).

3. *Décide également* que le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq sera constitué pour une période de six mois, à moins que le Conseil n'en décide autrement;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de l'évolution de la situation.

Par la voie d'échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil⁶⁰, les membres du Conseil ont approuvé les propositions du Secrétaire général concernant la composition du GOMNUII et la désignation du chef du Groupe.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 619 (1988), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport intérimaire en date du 25 octobre 1988⁶¹ où il fournissait des renseignements sur le GOMNUII portant sur les quelque deux mois qui s'étaient écoulés depuis le début de ses opérations, y compris sur son effectif et sa composition. Il faisait également part au Conseil de l'inquiétude qu'il éprouvait en constatant que, si le cessez-le-feu tenait depuis deux mois, la situation n'en était pas moins forcément instable vu que, sur la ligne de feu qui s'étendait sur 1 400 kilomètres, il y avait des points où les deux parties étaient dangereusement proches l'une de l'autre; il était donc nécessaire que le retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues se fasse le plus tôt possible, ce qui permettrait de résoudre nombre des problèmes auxquels se heurtait le GOMNUII et d'ouvrir la voie à l'application intégrale de toutes les autres dispositions de la résolution 598 (1987).

Cas No 4

Mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq en application de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité

⁶⁰ S/20104, S/20111 et S/20154 (lettres du Secrétaire général en date, respectivement, des 9, 10 et 23 août 1988; S/20105, S/20112 et S/20155 (lettres du Président du Conseil en date, respectivement, des 10, 11 et 26 août 1988, *DO, 43e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988.*

⁶¹ S/20242, *DO, 43e année, Suppl. oct.-déc. 1988.*

En transmettant au Conseil, sous couvert d'une lettre en date du 17 avril 1985⁶², le rapport sur la mission d'un spécialiste en sciences médicales, le Secrétaire général a souligné que, devant les nombreuses allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, il avait décidé d'envoyer un spécialiste examiner les patients iraniens hospitalisés en Europe, censément en raison de l'emploi de telles armes. Son but, précisait-il, était d'obtenir un avis autorisé et indépendant sur les informations reçues des différents centres hospitaliers.

À sa 2576e séance, tenue le 25 avril 1985, le Conseil a examiné le rapport et le Président a, au nom des membres du Conseil, fait une déclaration⁶³ dans laquelle les membres ont notamment condamné l'emploi renouvelé d'armes chimiques dans le conflit et toute utilisation qui pourrait être faite de telles armes à l'avenir et lancé un appel pressant en faveur du strict respect du Protocole de Genève de 1925 qui interdisait l'emploi à la guerre d'armes chimiques, emploi qui avait été à juste titre condamné par la communauté mondiale.

Par une note en date du 12 mars 1986⁶⁴, le Secrétaire général a communiqué au Conseil le rapport de la mission de spécialistes qu'il avait chargée d'enquêter sur de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Dans cette note, le Secrétaire général indiquait que, le 26 avril 1985, il avait été prié par le Président du Conseil de déterminer s'il serait possible de prévoir des arrangements pour enquêter rapidement en cas d'allégations nouvelles concernant l'emploi d'armes chimiques. En réponse, le Secrétaire général avait informé le Président du Conseil le 14 mai 1985 qu'il avait décidé de faire appel à l'équipe de spécialistes qui avait été chargée de la première enquête en mars 1984⁶⁵ si une nouvelle enquête devait s'avérer nécessaire. À six reprises entre le 2 mai 1985 et le 31 janvier 1986, de nouvelles allégations avaient été formulées par l'Iran⁶⁶ et rejetées par l'Iraq⁶⁷ mais le Secrétaire général n'avait pas jugé justifié de

⁶² S/17127, *DO*, 40e année, *Suppl. avril-juin 1985*.

⁶³ S/17310, *DO*, 40e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*.

⁶⁴ S/17911 et Add.1, *DO*, 41e année, *Suppl. janv.-mars 1986*.

⁶⁵ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1981-1984*, chap. V, première partie (note).

⁶⁶ S/17143, S/17181 et S/17217, *DO*, 40e année, *Suppl. avril-juin 1985*, S/17342, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1985*; S/17606, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1985*; et S/17782, *ibid.*, 41e année, *Suppl. janv.-mars 1986*.

procéder à une enquête à ce stade. Les combats étaient toutefois allés en s'intensifiant et l'Iran avait derechef soutenu que l'Iraq avait de nouveau utilisé des armes chimiques, ce que l'Iraq avait nié, accusant à son tour l'Iran d'avoir eu recours à de telles armes⁶⁸. Le 12 février 1986 et par la suite, le Gouvernement iranien avait réitéré ses allégations et demandé qu'une mission d'enquête soit envoyée dans la région⁶⁹. La situation avait pris une tournure alarmante, l'Iran laissant entendre qu'il envisageait d'utiliser des armes chimiques à moins que l'ONU ne trouve un moyen efficace de mettre fin à leur utilisation et soulignant qu'« en vertu du Protocole de Genève de 1925, l'emploi des armes chimiques est interdit sans condition »⁷⁰.

Le 14 février 1986, le Conseil de sécurité avait tenu des consultations sur la demande du Secrétaire général qui avait fait rapport sur l'évolution de la situation. Aussitôt après, le Secrétaire général avait publié une déclaration demandant une cessation des hostilités en vue de faciliter un règlement juste et pacifique du conflit et soulignant qu'une cessation des hostilités permettrait aussi de procéder à une enquête dans la zone de conflit où les armes chimiques auraient censément été utilisées. À sa 2666e séance, tenue le 24 février 1986, le Conseil avait adopté à l'unanimité en tant que résolution 582 (1986) un projet de résolution⁷¹ établi lors de consultations; la résolution se lit en partie comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Prenant note des efforts de médiation du Secrétaire général,

1. *Déplore* les actes initiaux qui ont provoqué le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et déplore la poursuite du conflit;

2. *Déplore également* l'intensification du conflit, en particulier les incursions territoriales, le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires

⁶⁷ S/17611, *DO*, 40e année, *Suppl. oct.-déc. 1985*.

⁶⁸ S/17990 et S/17858 (lettres de l'Iran), *DO*, 41e année, *Suppl. janv.-mars 1986*; et S/17783, S/17824 et S/17826 (lettres de l'Iraq), *ibid.*

⁶⁹ S/17822, S/17829, S/17833, S/17835, S/17836 et S/17843 (lettres de l'Iran), *ibid.*

⁷⁰ S/17829, *ibid.*

⁷¹ S/17859, adopté sans changement en tant que résolution 582 (1986).

res neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives aux conflits armés et, notamment, l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925.

Dès l'adoption par le Conseil de sa résolution 582 (1986), le Secrétaire général avait donné instruction à la mission de spécialistes de se rassembler à Vienne et de se rendre sans délai en Iran. En même temps, il avait rappelé au Gouvernement iraquien qu'il était disposé à ordonner à la mission de se rendre en Iraq afin d'enquêter sur les allégations iraquiennes en la matière, au cas où le gouvernement de ce pays le demanderait alors que la mission serait encore dans la région. La position du Gouvernement iraquien, telle que décrite par le Secrétaire général, avait été que cette question avait déjà été abordée dans la résolution 582 (1986) et que toute nouvelle initiative devrait, conformément à cette résolution, viser à obtenir un règlement global du conflit et ne devrait pas traiter séparément de ses aspects « secondaires ». En transmettant le rapport ⁷², le Secrétaire général notait que les spécialistes avaient confirmé que les forces iraquiennes avaient utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes lors de l'offensive iranienne en territoire iraquien.

À sa 2667^e séance, le 21 mars 1986, le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la mission de spécialistes dépêchée par le Secrétaire général. À la même séance, le Président du Conseil a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration ⁷³ dont les paragraphes pertinents se lisent comme suit :

Les membres du Conseil de sécurité, saisis du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

Profondément préoccupés par la conclusion unanime des spécialistes suivant laquelle les forces iraquiennes ont utilisé des armes chimiques contre les forces iraniennes à maintes reprises et tout récemment encore durant l'offensive iraquienne actuelle en territoire iraquien, les membres du Conseil condamnent fermement cette utilisation persistante d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition d'armes chimiques à la guerre.

⁷² Voir note 64.

⁷³ S/17932, *DO*, 41^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986.

Ils rappellent les déclarations faites par le Président du Conseil le 30 mars 1984 et le 25 avril 1985 et demandent à nouveau que les dispositions du Protocole de Genève de 1925 soient strictement respectées.

Postérieurement à cette déclaration faite par le Président du Conseil au nom des membres du Conseil, la République islamique d'Iran a formulé une série de nouvelles allégations concernant l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq⁷⁴, qui a également, de son côté, formulé des contre-allégations⁷⁵. Par une note du 8 mai 1987⁷⁶, le Secrétaire général a communiqué au Conseil le rapport de la mission de spécialistes qu'il avait dépêchée pour enquêter sur ces allégations. Pour recueillir et examiner sur place les éléments de preuve, la mission s'était rendue pour la troisième fois en République islamique d'Iran où elle avait séjourné du 22 au 29 avril 1987. Pour procéder à une enquête en Iraq, la mission s'était rendue également, pour la première fois, dans ce pays où elle avait séjourné du 29 avril au 3 mai. Dans la note par laquelle il transmettait le rapport, le Secrétaire général affirmait que des armes chimiques continuaient d'être utilisées dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq en violation du Protocole de Genève de 1925 et que telle était la conclusion unanime de la mission de spécialistes qui venait d'achever son enquête sur place dans les deux pays. Dans leur rapport sur leurs enquêtes qu'ils venaient de soumettre, les quatre spécialistes avaient déclaré que, d'un point de vue technique, il n'y avait pas grand-chose d'autre qu'ils puissent faire qui soit de nature à aider l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour empêcher l'utilisation d'armes chimiques dans le présent conflit et que c'était seulement par des efforts concertés au niveau politique que l'on pourrait éviter l'érosion irrémédiable du Protocole de Genève.

⁷⁴ S/17944 et S/17949, *DO*, 41e année, *Suppl. janv. -mars 1986*; *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1986*; S/18322 et S/18334, *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1986*; S/18549, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1986*; S/18553, S/18555, S/18556, S/18574, S/18577, S/18600, S/8605, S/18614, S/18626, S/18628, S/18635, S/18657, S/18675; S/18676, S/18679, S/18698, S/18723 et S/18757, *ibid.*, 42e année, *Suppl. janv.-mars 1987*; S/18788, S/18796, S/18799, S/18800, S/18809, S/18819, S/18820, S/18825, S/18828, S/18829, S/18837 et S/18844, *ibid.* *Suppl. avril-juin 1987*.

⁷⁵ S/17934, *DO*, 41e année, *Suppl. janv. -mars 1986*; S/18806 et S/18810, *ibid.*, 42e année, *Suppl. avril-juin 1987*.

⁷⁶ S/18852 et Add.1, annexe, *ibid.*

Le 14 mai 1987, à l'issue de consultations, le Président a fait une déclaration au nom des membres du Conseil⁷⁷. Les paragraphes pertinents de cette déclaration se lisent comme suit :

Saisi du conflit persistant entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, les membres du Conseil de sécurité ont examiné le rapport de la mission de spécialistes envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques dans le conflit.

Profondément consternés par les conclusions unanimes des spécialistes, dont il ressort que les forces iraqiennes ont fait usage à plusieurs reprises d'armes chimiques contre les forces iraniennes, que des civils aussi ont pâti des effets d'armes chimiques en Iran et que des militaires iraqiens ont souffert des effets d'agents chimiques, ils condamnent résolument à nouveau l'emploi répété d'armes chimiques, en violation flagrante du Protocole de Genève de 1925, dans lequel l'emploi d'armes chimiques à la guerre est clairement interdit.

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil les 30 mars 1984, 25 avril 1985 et 21 mars 1986, ils demandent à nouveau avec la plus grande énergie que les dispositions du Protocole de Genève soient strictement respectées et observées.

...

À sa 2750^e séance, tenue le 20 juillet 1987, le Conseil a adopté à l'unanimité en tant que résolution 598 (1987) (cas No 3) un projet de résolution⁷⁸ qui avait été établi lors de consultations du Conseil. Les quatrième et dixième alinéas du préambule et le paragraphe 1 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

Déplorant également le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives au conflit armé, notamment l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925,

...

⁷⁷ S/18863, DO, 42^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987.

⁷⁸ S/18983, adopté sans changement en tant que résolution 598 (1987).

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte,

1. *Exige*, comme première mesure en vue d'un règlement négocié, que la République islamique d'Iran et l'Iraq observent immédiatement un cessez-le-feu, suspendant toute action militaire, sur terre, sur mer et dans les airs et retirent sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

Postérieurement à l'adoption de la résolution 598 (1987), le Gouvernement de la République islamique d'Iran a allégué dans une série de communications que l'Iraq avait employé massivement des armes chimiques non seulement sur le théâtre des opérations mais aussi « contre des régions kurdes iraqiennes » et d'autres localités, notamment dans les environs de Marivan⁷⁹. La République islamique d'Iran demandait en conséquence que le Secrétaire général envoie une mission pour enquêter sur ses allégations concernant l'emploi d'armes chimiques par l'Iraq⁸⁰. Le Secrétaire général a envoyé un spécialiste en sciences médicales en Iran et lui a ensuite demandé de se rendre aussi en Iraq, ce pays s'étant plaint de l'emploi d'armes chimiques et ayant demandé une enquête⁸¹. Par une note en date du 25 avril 1988⁸², le Secrétaire général a transmis le rapport du spécialiste en sciences médicales au Conseil de sécurité. À cette occasion, il a exprimé la consternation et l'anxiété que lui inspiraient les conclusions de la Commission selon lesquelles des armes chimiques continuaient d'être employées dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et tendaient de toute évidence à être utilisées de façon encore plus intensive que par le passé, ce qui confirmait et rendait encore plus angoissant le risque d'une nouvelle escalade dans l'emploi des armes en question et d'une faillite grave du Protocole de Genève de 1925.

À sa 2812e séance, tenue le 9 mai 1988, le Conseil a examiné le rapport de la mission de spécialistes en sciences médicales⁸³ et a adopté à l'unanimité en tant que

⁷⁹ S/19637, S/19639, S/19647, S/19650, S/19651, S/19664, S/19665 et S/19682, *DO*, 43e année, *Suppl. janv.-mars 1988*.

⁸⁰ S/19650 et S/19665, *ibid.*

⁸¹ S/19730, *ibid.*, 43e année, *Suppl. avril-juin 1988*.

⁸² S/19823, annexe, *ibid.*

⁸³ *DO*, 43e année, *Suppl. avril-juin 1988*, document S/19823 et Corr.1.

résolution 612 (1988) un projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne, l'Italie et le Japon⁸⁴. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du 25 avril 1988 présenté par la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

Consterné par les conclusions de la mission dont il ressort que des armes chimiques continuent d'être utilisées dans le conflit et que leur emploi a été encore plus intensif que par le passé,

1. *Affirme* qu'il faut d'urgence respecter strictement le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Condamne énergiquement* la poursuite de l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole de Genève;

3. *Compte* que les deux parties s'abstiendront à l'avenir d'employer des armes chimiques, conformément aux obligations que leur impose le Protocole de Genève;

4. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer ou à établir un contrôle rigoureux de l'exportation vers les parties au conflit de produits chimiques servant à la production d'armes chimiques;

5. *Décide* de rester saisi de la question et se déclare résolu à suivre l'application de la présente résolution.

Postérieurement à l'adoption de la résolution 612 (1988), le Secrétaire général a présenté au Conseil les rapports⁸⁵ des trois missions de spécialistes qu'il avait envoyées, deux fois en République islamique d'Iran et une fois en Iraq, entre juillet et août 1988 à la suite d'allégations relatives à l'emploi d'armes chimiques et de de-

⁸⁴ S/19869, adopté sans changement en tant que résolution 612 (1988).

⁸⁵ S/20060 et Add.1 (annexe), S/20063 et Add.1 (annexe) et S/20134, *DO*, 43^e année, *Suppl. juill.-sept. 1988*.

mandes d'enquête émanant aussi bien de l'Iran⁸⁶ que de l'Iraq⁸⁷. Dans les trois cas, le Secrétaire général a noté que les missions de spécialistes étaient parvenues à la conclusion que des armes chimiques continuaient d'être utilisées en violation du Protocole de Genève de 1925 et malgré l'adoption de la résolution 612 (1988) du Conseil en date du 9 mai 1988. En communiquant au Conseil le premier des trois rapports, en date du 20 juillet 1988, le Secrétaire général a noté que l'Iran avait exprimé son opinion que le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 612 (1988), avait le devoir de prendre des mesures pratiques pour faire appliquer la résolution⁸⁸. Le Secrétaire général ajoutait que les spécialistes étaient d'avis qu'il pourrait s'avérer nécessaire de réexaminer les mécanismes de vérification de l'emploi d'armes chimiques par les équipes des Nations Unies dans le présent conflit afin d'assurer la présence d'experts en temps voulu sur le lieu des attaques présumées⁸⁹. En communiquant chacun des rapports au Conseil, le Secrétaire général a également souligné que son objectif essentiel restait de voir cet interminable conflit entre l'Iran et l'Iraq prendre fin le plus tôt possible conformément aux dispositions de la résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987 (cas No 3).

À sa 2825e séance, tenue le 26 août 1988, le Conseil a examiné les trois rapports des missions de spécialistes du Secrétaire général et a adopté à l'unanimité en tant que résolution 620 (1988) un projet de résolution présenté par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et le Royaume-Uni⁹⁰. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 612 (1988) du 9 mai 1988,

Ayant examiné les rapports des 20 et 25 juillet et des 2 et 19 août 1988 des missions envoyées par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations concernant l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq,

⁸⁶ S/19892, S/19902, S/19942, S/19943 et S/19946, *DO, 43e année, Suppl. avril-juin 1988*; et S/20084, *ibid., Suppl. juill.-sept. 1988*.

⁸⁷ S/19948, *ibid., Suppl. avril-juin 1988*; S/19982 et S/20013, *ibid., Suppl. juill.-sept. 1988*.

⁸⁸ S/20060 et Add.1 (annexe), par. 4 et 6, *ibid., Suppl. juill.-sept. 1988*.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 12.

⁹⁰ S/20151, adopté sans changement en tant que résolution 620 (1988).

Profondément consterné par les conclusions des missions, dont il ressort que des armes chimiques avaient continué d'être utilisées dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et que leur emploi contre les Iraniens était devenu plus intensif et plus fréquent,

Profondément préoccupé par le risque que des armes chimiques puissent être utilisées à l'avenir,

Ayant à l'esprit les négociations en cours à la Conférence du désarmement sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction,

Déterminé à intensifier ses efforts visant à ce qu'il soit mis fin, une fois pour toutes, à toutes les utilisations d'armes chimiques en violation d'engagements internationaux,

1. *Condamne résolument* l'emploi d'armes chimiques dans le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq, en violation des obligations découlant du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et au mépris de la résolution 612 (1988) du Conseil;

2. *Encourage* le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur les allégations portées à son attention par tout État Membre concernant l'emploi éventuel d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, en vue de déterminer les faits et de faire rapport sur les résultats;

3. *Invite* tous les États à continuer d'appliquer, à établir ou à renforcer un contrôle rigoureux de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques, notamment vers les parties en conflit, lorsqu'il est établi ou quand il existe de bonnes raisons de penser que celles-ci ont utilisé des armes chimiques en violation d'engagements internationaux;

4. *Décide* d'envisager sans délai, compte tenu des enquêtes menées par le Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformément à la Charte des Nations Unies, si des armes chimiques venaient à être utilisées à l'avenir en violation du droit international, où que ce soit et par qui que ce soit.

Cas No 5

Représentant spécial du Secrétaire général nommé en vertu de la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité

Dans le cadre de l'examen de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil de sécurité a, à sa 2826e séance tenue le 20 septembre 1988, adopté à l'unanimité en tant que résolution 621 (1988) un projet de résolution établi lors de consultations du Conseil⁹¹. Les paragraphes 1 et 2 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en oeuvre afin d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Cas No 6

Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan établie à titre provisoire sur la base des lettres du Secrétaire général en date des 14 et 22 avril 1988 et de la lettre du Président du Conseil en date du 25 avril 1988 et confirmée par la résolution 622 (1988)

Par une lettre en date du 14 avril 1988⁹², le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les Gouvernements de l'Afghanistan et du Pakistan avaient conclu le même jour une série d'accords qui, pris ensemble, constituaient un règlement de la situation concernant l'Afghanistan et que les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient été désignés comme garants. Le Secrétaire général informait également le Conseil que le règlement prévoyait des arrangements précis destinés à assurer l'application des accords et qu'il avait déjà désigné un représentant et l'adjoint de ce dernier et comptait prélever jusqu'à 50 officiers sur les effectifs des opérations existantes des Nations Unies et de les constituer en groupes d'inspection en Afghanistan et au Pakistan comme l'envisageaient

⁹¹ S/20193, adopté sans changement en tant que résolution 621 (1988).

les accords. Le Secrétaire général ajoutait que tous les instruments qui constituaient le règlement, y compris les dispositions relatives aux observateurs, entreraient en vigueur le 15 mai 1988 et que les accords prévoyaient donc que le personnel nécessaire devrait être arrivé dans la région 20 jours au plus tard avant cette date.

Par une lettre en date du 22 avril 1988⁹³, le Secrétaire général a fait tenir au Président du Conseil de sécurité le texte des accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan et a porté à son attention un certain nombre d'observations concernant l'effectif, le mandat, la durée et le coût de la mission d'observateurs militaires qui prêtait son concours à la mission de bons offices. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait l'intention de proposer à l'Assemblée générale que le coût de la mission, équipement compris, soit imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Après avoir consulté les membres du Conseil, le Président a fait savoir au Secrétaire général, dans une lettre en date du 25 avril 1988⁹⁴, qu'ils acceptaient provisoirement les arrangements proposés en attendant que le Conseil les examine officiellement et prenne une décision à leur sujet. Il ajoutait que les membres du Conseil avaient bien précisé que « cet échange de lettres ne saurait constituer un précédent pour l'avenir ».

Le Secrétaire général a présenté un rapport en date du 14 octobre 1988⁹⁵ où il indiquait qu'à la suite de consultations avec les parties, les commandants des forces intéressées des opérations des Nations Unies existantes et les pays fournissant des contingents, 50 officiers avaient été détachés de l'ONUST, de la FNUOD et de la FINUL pour constituer la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan. Le Secrétaire général ajoutait que, conformément aux dispositions des accords, l'avant-garde de la Mission était arrivée dans la région le 25 avril 1988, soit 20 jours avant l'entrée en vigueur des accords, et que les deux unités d'état-major dotées de l'effectif total de 50 officiers étaient opérationnelles bien avant le 15 mai 1988, date à laquelle les instruments étaient entrés en vigueur.

⁹² S/19834, *DO*, 43e année, *Suppl. avril-juin 1988*.

⁹³ S/19835 (annexes), *ibid.*

⁹⁴ S/19836, *DO*, 43e année, *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

À sa 2828e séance, tenue le 31 octobre 1988, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité en tant que résolution 622 (1988) un projet de résolution établi lors de consultations⁹⁶. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les lettres du 14 avril et du 22 avril 1988 que le Secrétaire général a adressées au Président du Conseil de sécurité à propos des accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril,

Rappelant aussi la lettre du 25 avril 1988 que le Président du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général,

1. *Confirme* qu'il souscrit aux mesures envisagées dans les lettres du Secrétaire général des 14 et 22 avril 1988, en particulier à l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers détachés d'opérations existantes des Nations Unies pour participer à la mission de bons offices;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation, conformément aux accords de Genève.

Cas No 7

Mission de vérification des Nations Unies en Angola constituée en application de la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité

Par lettres identiques en date du 17 décembre 1988⁹⁷, les représentants permanents de l'Angola et de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies ont informé le Secrétaire général qu'étant donné que l'Afrique du Sud s'était formellement engagée à accepter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité à partir du 1er avril 1989, leurs deux gouvernements avaient l'intention de signer le 22 décembre 1988 un accord prévoyant le repli vers le nord et le retrait des troupes cubaines du territoire de l'Angola, selon un calendrier convenu entre les deux pays, ainsi que la vérification par l'Organisation des Nations Unies de l'application des dispositions pertinentes de l'accord. Les Représentants permanents de l'Angola et

⁹⁵ S/20230 (publié sous la cote A/43/270-S/20230), *DO*, 43e année, *Suppl. oct.-déc.* 1988.

⁹⁶ S/20250, adopté sans changement en tant que résolution 622 (1988).

⁹⁷ S/20336 et S/20337, *DO*, 43e année, *Suppl. oct.-déc.* 1988.

de Cuba demandaient en conséquence au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour recommander au Conseil de sécurité la création d'un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies chargé de l'exécution de ce mandat, conformément aux accords qui avaient déjà été conclus entre les représentants des deux pays et le Secrétariat.

Le 17 décembre 1988, le Secrétaire général a présenté un rapport⁹⁸ ayant pour objet d'aider le Conseil de sécurité à envisager comment il pourrait répondre à la demande contenue dans les lettres identiques de l'Angola et de Cuba. Le rapport reflétait l'issue des discussions que le Secrétaire général avait eues avec les délégations angolaise et cubaine sur les modalités d'une telle mission d'observation, y compris son effectif, sa composition et sa durée. Le Conseil a décidé d'agréer la demande des deux gouvernements.

À sa 2834e séance, tenue le 20 décembre 1988, le Conseil a examiné les lettres identiques de l'Angola et de Cuba ainsi que le rapport du Secrétaire général et a adopté à l'unanimité en tant que résolution 626 (1988) un projet de résolution établi lors de consultations du Conseil⁹⁹. Les paragraphes 1 à 4 de la résolution se lisent comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général et les recommandations qu'il contient;
2. *Décide* de constituer sous son autorité une mission de vérification des Nations Unies en Angola et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet, conformément à son rapport susmentionné;
3. *Décide également* que la Mission sera constituée pour une période de 31 mois;
4. *Décide en outre* que les arrangements concernant la constitution de la Mission entreront en vigueur dès que l'accord tripartite entre l'Angola, Cuba et l'Afrique du Sud, d'une part, et l'accord bilatéral entre l'Angola et Cuba, d'autre part, auront été signés.

⁹⁸ S/20338, *ibid.*

⁹⁹ S/20039, adopté sans changement en tant que résolution 626 (1988).

Le 22 décembre 1988, le Secrétaire général a soumis un rapport ¹⁰⁰ dans lequel il indiquait que les accords visés au paragraphe 4 de la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité avaient été signés au Siège le 22 décembre 1988 et que les arrangements concernant la constitution de l'UNAVEM étaient en conséquence entrés en vigueur.

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été établis

Cas No 8

Dans le cadre de l'examen par le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, le Liban a, à la 2570e séance tenue le 7 mars 1985, présenté un projet de résolution ¹⁰¹ dont les paragraphes 6 et 7 étaient conçus comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre sur pied une mission d'enquête chargée de faire rapport au Conseil sur les pratiques suivies par Israël et les mesures qu'il a prises dans le sud du Liban, la Bekaa occidentale et le district de Rashaya;

7. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la situation à l'examen, de consulter le Gouvernement libanais et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible sur l'application et le respect de la présente résolution.

À la 2573e séance, tenue le 12 mars 1985, le projet de résolution a reçu 11 voix pour, une voix contre et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

¹⁰⁰ S/20347, DO, 43e année, Suppl. oct.-déc. 1988.

¹⁰¹ S/17000, DO, 40e année, Suppl. janv.-mars 1985.

B. Organes subsidiaires non appelés à se réunir hors du Siège de l'Organisation pour la commodité de leurs travaux

****1. Organes subsidiaires créés**

2. Organes subsidiaires dont la création a été proposée mais qui n'ont pas été créés

Cas No 9

Dans le cadre de ses délibérations sur la situation en Namibie, le Conseil de sécurité s'est prononcé, à sa 2629^e séance tenue le 15 novembre 1985, sur un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et Trinité-et-Tobago¹⁰² qui tendait à ce que soient imposées contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte, des sanctions obligatoires sélectives et dont les paragraphes 12 et 13 se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

12. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

13. *Demande* aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

Le projet de résolution a reçu 12 voix pour, 2 voix contre et une abstention et n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil.

Cas No 10

Dans le cadre de son examen de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a été saisi, à sa 2736^e séance tenue le 19 février 1987, d'un projet de résolu-

tion présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie ¹⁰³ qui tendait à ce que soient imposées des sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte et dont les paragraphes 9 à 11 se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

10. *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises en vue d'appliquer la présente résolution;

11. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et à présenter son premier rapport le 30 juin 1987 au plus tard.

À la 2738^e séance, tenue le 20 février 1987, le projet de résolution a reçu 10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions et n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil de sécurité.

Cas No 11

Dans le cadre de son examen de la situation en Namibie, le Conseil de sécurité s'est prononcé, à sa 2747^e séance tenue le 9 avril 1987, sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie ¹⁰⁴ qui tendait à ce que soient imposées des sanctions obligatoires globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte et dont les paragraphes 12 à 14 se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

¹⁰² S/17631, révisé et remplacé par S/17633, *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1985.*

¹⁰³ S/18705, *DO, 42^e année, Suppl. janv.-mars 1987.*

¹⁰⁴ S/18785, *ibid.*, *Suppl. avril-juin 1987.*

12. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil, un comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller l'application de la présente résolution;

13. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à rendre compte au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils auront prises pour appliquer la résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de présenter son rapport le 31 août 1987 au plus tard.

Le projet de résolution a reçu 9 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil.

Cas No 12

Dans le cadre de son examen de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil a été saisi, à sa 2796e séance tenue le 8 mars 1988, d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie ¹⁰⁵ qui tendait à ce que soient imposées des sanctions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte et dont les paragraphes 8 et 9 se lisaient comme suit :

Le Conseil de sécurité,

...

8. *Décide* d'établir, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution ;

9. *Invite* tous les États à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la présente résolution.

À la 2797e séance, tenue le 8 mars 1988, le projet de résolution a reçu 10 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions et n'a pas été adopté en raison des votes négatifs de deux membres permanents du Conseil.

¹⁰⁵ S/19585, DO, 43 année, Suppl. janv.-mars 1988.

**** Deuxième partie**

Débats relatifs à la procédure concernant les organes subsidiaires
